



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14/09/2001
et fixant les territoires institués en réserve de chasse et de faune sauvage de l'AC.C.A. Saint Lumine de Coutais

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-10 ; L. 422-11 ; L. 422-18 ; L. 422-20 , L. 422-23 , L. 422-27 , L. 424-3 , L. 425-7 , L. 427-6 ; L. 427-8 ; R. 422-65 à R. 422-68 ; R. 422-79 ; R. 422-82 à R. 422-94 , R. 427-6 à R. 427-26 ;
- VU** l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint Lumine de Coutais soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Saint Lumine de Coutais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 agréant l'Association Communale de Chasse de Saint Lumine de Coutais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 modifié, érigeant en réserves de chasse et de faune sauvage, des terrains soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le courrier du 27 juin 2016 reçus à la DDTM émanant de M. le Président de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais ;

VU la demande d'avis du 11 août 2016 sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU la consultation du public organisée du 1^{er} au 23 août 2017 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du courrier de demande de M. le Président sus-visé, que des parcelles actuellement en réserve de chasse ne répondent plus aux dispositions réglementaires des 1° à 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement sus-visé, et qu'en conséquence il convient de les exclure des dites réserves ;

CONSIDÉRANT que des modifications importantes des références cadastrales sont intervenues depuis la mise en réserve initiales des parcelles, soit par :

- exclusion de parcelles en opposition,
- exclusion de parcelles car situées en zone constructible suite à l'essor de l'urbanisation,
- modification des références cadastrales après une opération d'aménagement foncier ou urbain ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'importance de ces modifications, qu'il convient d'une part de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 modifié, et d'autre part, de procéder à la création d'un territoire mis en réserve de chasse et de faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit néanmoins des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les nuisibles et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence avérée de sanglier, une action de destruction en battue administrative sera mise en place, en accord avec Mr le président de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais, en sa qualité de détenteur du droit de chasse et détenteur du droit de destruction des nuisibles et les propriétaires fonciers des terrains mis en réserve ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er –

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 modifié sus-visé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 –

Sont érigées en réserves de chasse et de faune sauvage des parcelles d'une contenance globale de **97 ha 77 a 63 ca** correspondants aux secteurs « Le Grand Marais », « Le Bas Fief », « Les Aubineries », « la Haugardière », « Haut d'Auche », « les Pruchers », « les Gendisses » et « les Grands vignes » situés sur la Commune de Saint Lumine de Coutais,
Les parcelles mises en réserve sont désignées en **annexes 1 et 2** du présent arrêté.

Article 3 – participation à la lutte individuelle et régulation des sangliers :

Le président de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Le président de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais, en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder sur les réserves de l'A.C.C.A. à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département,

- toute l'année par piégeage,
- au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s) : du 15 février au 31 mars inclus et du 1er juillet au 31 août inclus, c'est-à-dire en dehors des périodes d'hivernage et de nidification de l'avifaune. Sauf nécessité de sécurité, les tireurs doivent intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.

Ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques :

- sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..),
- peuvent consister en des opérations de piégeage toute l'année, et en cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6.

Par ailleurs, le président de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers au sein de la réserve, ainsi qu'à la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers. A cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers en déposant, auprès de la D.D.T.M. 44, des demandes pour des actes de chasse ou de régulation spécifiques de type : tirs à l'affût, tirs à l'approche, ou battues administratives.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 4 – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Le président de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais, en sa qualité de détenteur du droit de destruction, en accord avec les propriétaires fonciers des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la F.D.G.D.O.N, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 5 –

Un plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint au présent arrêté (Annexe 2).

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 6 –

La mise en réserve des territoires visés à l'article 1 ainsi qu'en annexes 1 et 2, est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute demande de suppression ou création d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée au Préfet de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date de renouvellement de l'A.C.C.A. calculée à partir de sa date d'agrément préfectoral.

Article 7 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint Lumine de Coutais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de Saint Lumine de Coutais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de Saint Lumine de Coutais aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes,

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer

et par subdélégation,

Le chef du bureau du service eau et environnement,

Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/2314 du

**Liste des références cadastrales des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage
par l'ACCA de Saint Lumine de Coutais, d'une superficie globale de 97 ha 77a 63 ca**

section	parcelle	surface
ZC	83	31235
ZC	84	3939
ZC	86	25271
ZC	87	21641
ZC	88	33757
ZC	89	3739
ZC	90	3786
ZC	92	3295
ZC	93	8195
ZD	44	2630
ZD	45	560
ZD	46	760
ZD	47	15677
ZD	48	22295
ZD	50	20409
ZD	51	2385
ZD	53	3752
ZD	54	2778
ZD	55	1407
ZD	56	16561
ZD	57	673
ZE	75	30097
ZE	76	13354
ZE	77	4258
ZE	78	7543
ZE	79	1495
ZE	92	5956
ZE	93	30377
ZE	94	22047
ZE	95	10090
ZE	97	23943
ZE	98	1288
ZE	99	16193
ZE	101	22022
ZE	102	5525
ZE	103	569
ZE	104	15473
ZE	106	17199
ZE	108	2000
ZE	151	23589
A	97	250000 (partie)
A	185	250000 (partie)

soit un total de = 97 ha 77 a 63 ca